

*McGregor Gourlay Co. v. Labelle.*<sup>1</sup>*Saisie-revendication.—Affidavit.—Erreur cléricale.*

JUGÉ:—1o Que dans une déposition assermentée pour obtenir l'émanation d'une saisie-revendication, l'erreur cléricale consistant à avoir mis l'année 1898 au lieu de 1899 dans le *jurat*, peut être corrigée sur motion.

2o Que l'article 933 C. p. c. ne s'applique pas à la saisie-revendication et que, dans ce cas, il n'est pas nécessaire que l'affidavit soit donné par le demandeur, son teneur de livres, son commis ou son fondé de pouvoirs.

Voici le jugement :

"The Court having heard the parties in this cause by their respective Counsel upon defendants motion in the nature of an exception to the form, and deliberated ;

" Considering that a judgment has been this day rendered allowing the affidavit to be amended ;

" Considering that the irregularity, in said affidavit, is purely a clerical error, that the body of the affidavit clearly puts defendant in possession of the true facts and dates ;

" Considering that article 933, C. p. c. does not apply to affidavits in revendication as appears by terms of article 948 C. p. c.

" Doth dismiss the exception to the form without costs."

---

*Pallascio v. Champeau & The Canadian Pacific Ry Co., t. s.*<sup>2</sup>

*Saisie-arrêt après jugement.—Contestation.—Frais.*

JUGÉ: 1o Qu'un défendeur contre qui une saisie-arrêt après jugement est prise peut, aussitôt après son rapport, la contester pour la raison que le tiers-saisi ne lui doit rien.

<sup>1</sup> C. S., no 2442, Montréal, Curran J.—Hutchison & Oughtred, avocats de la demanderesse ; Léonard & Laporte, avocats du défendeur.

<sup>2</sup> C. S., no 2723, Montréal ; Davidson J.—Adam, Mathieu & Mathieu, avocats du demandeur.—A. Germain, avocat du défendeur.—R. S. Holmes, avocat de la tiers-saisie.